



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un
Le 26 Mai 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 17 Mai 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 22
NOMBRE DE VOTANTS : 26

Objet : OPAH – Convention de Partenariat

Présents : 17

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Présents en téléconférence : 5

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), POUCHARD Éric (LANSAC).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) à BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 7

BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), MARTIAL Christophe (Val de Virvée).

**Absents : 4**

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : POUX Vincent

Vu la délibération n°2019-160 en date du 19/12/2019 approuvant les conventions de coopération pour la coordination et la gestion des dispositifs portés par le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde avant sa dissolution,

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute-Gironde en fin d'année 2019, les missions portées par ce dernier ont été réparties entre les quatre communautés de communes du territoire de la Haute-Gironde (Communauté de communes de Blaye, de l'Estuaire, du Grand Cubzaguais, et Latitude Nord Gironde).

Parmi ces missions, la coordination de la mise en œuvre de l'OPAH a été reprise par la communauté de communes Latitude Nord Gironde (LNG).

Afin de formaliser l'entente entre les Communautés de communes du territoire pour la poursuite de ce dispositif, une convention de coopération indiquant les engagements respectifs de la structure porteuse du programme (LNG) et des Communautés de communes partenaires (CC de Blaye, CC de l'Estuaire, Grand Cubzaguais CC) avait été proposé et approuvé par délibération en date du 19/12/2019. Cette convention n'avait toutefois pas été soumise à la signature des exécutifs des Communautés de communes.

En 2020, la communauté de communes Latitude Nord Gironde a pu assurer l'ensemble des démarches nécessaires pour le suivi de la mission auprès du prestataire SOLIHA.

Il convient dès lors aujourd'hui de finaliser la signature de cette convention de coopération. Il est proposé aux communautés de communes de formaliser leur entente pour la poursuite de ce programme jusqu'à la clôture de la période de programmation en autorisant les exécutifs de chacune des Communauté de communes de territoire à signer cette convention consolidée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat pour la poursuite de l'OPAH ci-annexée,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

N°2021-76

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 
ID : 033-243301223-20210526-2021_76-DE



Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 27 Mai 2021.

La Présidente

Valérie GUINAUDIE



Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20210526-2021_76-DE



**CONVENTION DE COOPÉRATION
ACTIONS OPAH ET PROTOCOLE DE PARTENARIAT SOCIAL
EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE MAL
LOGEMENT ET LA PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE**

CONVENTION DE COOPERATION

Entre :

- La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (CCGC), représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;
- La Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), représentée par son Président Monsieur Philippe PLISSON, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;
- La Communauté de Communes Latitude Nord-Gironde (CCLNG), représentée par son Président Monsieur Pierre ROQUES, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;
- La Communauté de Communes de Blaye (CCB), représentée par son Président Monsieur Denis BALDES, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;

Préambule

Par délibérations prises les 13 et 27 mars et 28 mai 2019, les Communautés de communes de Blaye, du Grand Cubzaguais et de l'Estuaire ont sollicité la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, dans les conditions précisées à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L5711-1 du même code applicable aux syndicats mixtes.

Par courrier en date du 4 juillet 2019, Madame la Préfète a décidé de donner une suite favorable à leur demande visant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde. Conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, la dissolution sera entériné par arrêté préfectoral le 31 décembre 2019 à minuit.

Au vu des résultats probants constatés, et également les besoins encore importants en matière de rénovation énergétique des logements et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, les communautés de communes membres du Syndicat dissout ont décidé de poursuivre l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur leurs périmètres pour les deux dernières années de la convention initiale de financement de l'OPAH qui porte sur la période 2017-2021.

Dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les Communautés de communes se sont réparties entre elles les dispositifs à reprendre. La maîtrise d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du protocole social pour le repérage

et le traitement des situations de mal-logement est confiée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes Latitude Nord-Gironde pour le compte de l'ensemble des Communautés de communes.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

La convention de coopération porte sur l'identification :

- du coordonnateur chargé d'une partie du dispositif de la politique de l'habitat en vigueur sur la Haute Gironde : l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et le protocole de partenariat social en faveur de la lutte contre le mal logement et la précarité énergétique ;
- des obligations des parties pour assurer le bon fonctionnement et le bon développement de cette partie du dispositif en Haute Gironde.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans la conduite du projet mentionné en préambule.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, date de fin du marché passé avec le prestataire. Il sera possible de reconduire de manière expresse cette convention avant le 30 novembre 2021 dans le cadre d'un avenant si la coopération entre les parties prenantes devait se poursuivre sur cet objet ou était nécessaire pour prendre en compte le non versement à l'expiration du marché de toutes les subventions attendues et arrêter le solde de l'opération.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde (CCLNG) est la coordinatrice chargée d'assurer la bonne exécution et le bon fonctionnement de l'OPAH et du protocole social pour le repérage et le traitement des situations de mal-logement sur le territoire de la Haute Gironde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR

Pour mener à bien cette mission, la CCLNG s'engage :

- de manière générale, à mettre en œuvre l'animation du réseau de partenaires de l'OPAH et du protocole social pour le repérage et le traitement des situations de mal-logement sur le territoire de la Haute Gironde afin d'assurer le bon fonctionnement des deux dispositifs ;
- à assurer la gestion, le suivi et l'animation de l'OPAH en lien avec l'opérateur technique retenu pour l'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de rénovation de logement ;

- à accueillir, informer et conseiller les propriétaires occupants et les bailleurs dans le cadre de permanences ouvertes sur chacune des communautés de communes (sauf la Communauté de Communes de l'Estuaire qui dispose déjà d'un agent en interne) ;
- à coordonner le plan de communication : suivi des supports de communication spécifiques à l'opération, articles dans les journaux communaux et intercommunaux, mise en œuvre d'actions spécifiques,...
- à participer au suivi du service de logements pour les jeunes porté par la Mission Locale, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de la Haute Gironde (participation aux Comités techniques et de pilotage, à la création d'un observatoire, ...)
- à assurer le suivi des démarches de plan et schéma pilotées par l'Etat et le Département dans le domaine de l'habitat et du logement (PDLHI/PDALPD, PDH, SDAGV,...), pour les actions et orientations pouvant avoir un lien de l'OPAH et du protocole social pour le repérage et le traitement des situations de mal-logement sur le territoire de la Haute Gironde
- à assurer la gestion, le suivi et la reconduction des accords contractuels nécessaires à la bonne exécution de la mission après obtention de l'autorisation expresse des communautés de communes concernées (Marchés avec SOLIHA, convention CARTTE avec PROVICIS, les conventions de partenariat et de financement avec la CAF, l'ANAH, le Département de la Gironde)
- à signer, le cas échéant, les avenants aux contrats et conventions de financements toujours en cours actant son rôle de coordonnateur en lieu et place du Syndicat Mixte ;
- à obtenir les subventionnements extérieurs existants en la matière et à signer les conventions ou formulaires de demandes correspondantes ;
- à assurer la gestion et le suivi financiers et administratifs de l'opération : préparation des bilans comptables, réalisation des tableaux de bord de suivi de l'ensemble des subventions, préparation des courriers d'attribution des subventions, y compris celles versées directement par les EPCI. Cette gestion financière n'inclut pas le versement des subventions des EPCI aux bénéficiaires de l'opération.
- à verser les parts de subventions lui incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif sur son territoire ;
- à organiser et animer les comités techniques et comités de pilotage de l'OPAH ;
- à être représentée au comité exécutif défini à l'article 7 de la présente convention ;
- à informer le comité exécutif des décisions prises depuis la séance précédente ;
- à remettre les rapports d'avancements et finaux sollicités par les financeurs ;

- à élaborer et présenter, avant le 30 mai de l'année n+1, un rapport annuel de l'activité de la partie du dispositif objet de la présente convention ;
- à veiller au respect des règles de confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTIES A LA CONVENTION

Les autres parties à la présente convention s'engagent :

- à être représentées aux séances de comité de pilotage, comité technique et du comité de suivi du protocole social pour le repérage et le traitement des situations de mal-logement ;
- à être représentée aux séances du comité exécutif défini à l'article 7 de la présente convention ;
- à verser les parts de subventions leur incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif sur leur territoire respectif, conformément au règlement d'intervention de l'ANAH ; le régime d'aide des EPCI peut être amené à évoluer au cours de l'opération indépendamment de l'évolution règlement d'intervention de l'ANAH, après décisions convergentes et unanimes des EPCI ; cette évolution donnerait lieu à un avenant à la présente convention ;
- à participer financièrement aux charges induites de la gestion de cette mission après déduction des aides financières obtenues
- à relayer sur leur territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par CCLNG et/ou les prestataires extérieurs
- à mandater, par la simple signature de la présente convention, la CCLNG pour les démarches nécessaires à l'obtention et la perception des subventions exigibles en la matière et la signature des documents correspondants.
- à autoriser, par la simple signature de la présente convention, la CCLNG à signer les avenants actant le changement d'identité du coordonnateur du dispositif auprès des cotraitants et partenaires au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Rémunération de la prestation

- Pour la prestation suivi- animation :

Cette prestation comprend les missions suivantes, assurées par un chargé de mission recruté par la CCLNG :

- Animation générale du dispositif ;
- Co-animation des réunions de comité de pilotage et de comité technique ;

Communication et dispositif d'information spécifique à l'OPAH ;
Dispositif de prospection des propriétaires ;
Production des bilans et tableaux de bord ;
Développement d'un parc locatif à vocation sociale ;
Accompagnement du protocole social (Prestation unitaire).

Cette prestation est évaluée de manière prévisionnelle à 73 498,44€ TTC par an dont :

- 36 000 euros de charges de personnel pour le coordonnateur
- 7 000 euros de charges de personnel pour la CCE
- 30 498,44 euros pour le marché conclu avec SOLIHA

Le paiement, le cas échéant, des prestataires extérieurs est assuré, pour le territoire de la Haute Gironde, par la CCLNG selon les termes des contrats passés. En contrepartie, la CCLNG percevra les subventions des partenaires institutionnels pour le compte des parties à la présente convention.

Le montant à verser par la CCE, la CCGC, la CCB à la CCLNG pour l'animation et la gestion de l'OPAH et du protocole social correspondra, avant déduction des subventions perçues pour couvrir les frais d'animation et proratisé au regard de la clé de répartition suivant à :

25 % pour CCE soit un montant prévisionnel de 11 374,61 euros TTC après déduction des 7 000 € relatifs à leur chargé de mission

25% pour CCGC soit un montant prévisionnel de 18 374,61 euros TTC

25 % pour CCB soit un montant prévisionnel de 18 374,61 euros TTC

Le coût de cette prestation comprend les éléments suivants :

- charges de personnel (rémunération, charges, frais de formation, visite médicale) ;
- frais professionnels (frais de déplacements, frais de repas, etc.) ;
- achats divers (fournitures administratives, frais de communication, télécommunications, affranchissements, etc.) ;
- frais financiers (ligne de trésorerie).

Il peut évoluer notamment en fonction de l'évolution des prix du marché de SOLIHA et de la commande de prestations unitaires en matière d'accompagnement du protocole social.

Ce montant peut être également complété des dépenses spécifiques que la CCLNG pourra mettre en œuvre pour le suivi de l'opération, après accord du comité exécutif.

- Pour la mission conseil et l'assistance technique/ dossier de réhabilitation

Cette prestation dépend du nombre de dossiers traités sur chacun des territoires des EPCI. La répartition du coût sera effectuée selon ce nombre de dossiers traités par EPCI, conformément aux prix forfaitaires et unitaires identifiés dans le marché de SOLIHA.

Le paiement des prestataires extérieurs est assuré, pour le territoire de la Haute Gironde, par la CCLNG selon les termes des contrats passés. En contrepartie, la CCLNG percevra les

subventions des partenaires institutionnels pour le compte des parties à la présente convention.

Appel à participation

La CCLNG procédera aux appels à participation auprès des Communautés de Communes chaque trimestre, sur production d'un bilan financier provisoire issu de sa comptabilité analytique, et selon les répartitions susmentionnées (Forfaitaire pour la partie animation et au réel pour la gestion des dossiers traités sur chacun des territoires). Les sommes dues à la CCLNG au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 45 jours. Les Communautés de Communes s'engagent à respecter ce délai de règlement.

L'ensemble des dépenses et recettes liées à l'opération fera l'objet d'un suivi spécifique par une comptabilité analytique qui permettra une identification précise des opérations comptables dédiées au dispositif et permettra l'élaboration d'un bilan financier annuel sur lequel seront calculées les participations annuelles définitives.

Révision des prix

Les montants de charges de personnel sont fixes pour la durée initiale de la convention, hors dispositions légales et réglementaires ayant un impact sur les charges de personnel.

Les prix correspondant à la rémunération du prestataire externe évoluent conformément aux clauses de révision du marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Création d'une instance de pilotage

Les lignes directrices de mise en œuvre, de fonctionnement et de gestion de l'OPAH et du protocole social ainsi que leur suivi sont débattus au sein d'un comité exécutif. Ce comité est constitué d'un conseiller communautaire titulaire ou suppléant par communautés de communes parties à la présente. Des techniciens, des prestataires et des partenaires peuvent être invités en séance à titre consultatif.

Le comité est présidé par le représentant de la CCLNG présent.

Le comité émet des avis pris à la majorité simple. Aucune règle de quorum n'est requise. En cas d'égalité des voix, un second vote est opéré jusqu'à l'obtention d'un consensus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Les invitations sont adressées par courriel.

Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusion transmis aux participants. Il relève de la responsabilité des participants d'en donner communication à leur organe délibérant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties à la présente.

Le contenu de l'avenant est débattu préalablement en comité de pilotage.

Résiliation de la convention

Chaque partie prenante à la présente convention conserve la faculté de se retirer de l'accord. Cette résiliation n'emporte pas la caducité du présent accord entre toutes les parties. Elle permet le seul retrait de la communauté auteure de la décision de résiliation et impose la modification de la présente convention par avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements sus mentionnés, les autres parties à la présente peuvent, après une mise en demeure de 20 jours restée infructueuse, décider de plein droit son retrait du présent accord.

Le retrait d'une communauté de communes ne dispense pas cette dernière de s'acquitter de sa participation sur les dépenses engagées jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Blaye, en quatre exemplaires, le

Monsieur Alain DUMAS
*Président de la Communauté de
Communes du Grand Cubzaguais*

*Monsieur Philippe PLISSON
Président de la Communauté de
Communes de l'Estuaire*

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 033-243301223-20210526-2021_76-DE

*Monsieur Pierre ROQUES
Président de la Communauté de
Communes Latitude Nord-
Gironde*

*Monsieur Denis BALDES
Président de la Communauté
de Communes de Blaye*